



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE MONTOIS
DU JEUDI 06 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 06 juin à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de BRAY-SUR-SEINE, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Madame BANOS Stéphanie, Madame DELATTRE Nadine, Madame GRANERO Agnès, Madame GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame LETERRIER Carine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FORGET Michel, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur MASSET Julien, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur RAY Daniel

Suppléant(s) en situation délibérante :

Monsieur LUCQUIN Gilles, Madame FORET Sylvie, Monsieur BLONDEL Alain, Madame DESSE Stéphanie, Monsieur CHAINEAU Francis, Madame FLON Justine, Madame LEGENDRE Isabelle

Pouvoirs :

Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia

Absent(s) :

Madame BENOIT Florence, Madame LEFEBVRE Julie, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur PACHOT Joël, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur SOUCHAL Georges

Excusé(s) :

Madame CHARLES Sabine, Madame FLON Martine, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur VERBRUGGE Christophe



Nombre de délégués en exercice : 60
Nombre de présents : 41
Pouvoir(s) : 1
Nombre de votants : 42
Excusés : 9
Absents : 17
Date de convocation : 31 mai 2024

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 04 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 04 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Yannick MAURY relève qu'une association ayant fait une demande de subvention a reçu un courrier de la Communauté de communes Bassée-Montois indiquant que la décision avait été débattue en séance plénière alors que débattue en commission et bureau communautaire.

2 – DECISIONS

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre trois décisions :

- 2.1 Décision n°2024-05 : Attribution des lots du marché d'organisation de séjours de vacances** pour les enfants faisant partie de la Communauté de communes Bassée Montois pendant les vacances d'été entre le 6 juillet et le 11 août 2024, à :
- Lot n°1 : Séjour des 12-17 ans : ASSOCIATION DECOUVERTE AVENTURE VACANCES (ADAV) pour un montant de 1 110 € net de TVA par enfant et par séjour
 - Lot n°2 : Séjour des 7-12 ans : ASSOCIATION DECOUVERTE AVENTURE VACANCES (ADAV) pour un montant de 1 050 € net de TVA par enfant et par séjour
 - Lot n°3 : Séjour des 6-10 ans : EVASION 78 pour un montant de 472 € net de TVA par enfant et par séjour
- 2.2 Décision n°2024-06 : Demande de subvention auprès de la CNAV au titre de l'IDRA – Maisons individuelles pour personnes âgées** : à hauteur de 80 000 euros
- 2.3 Décision n°2024-07 : Demande de subvention au titre du Fond vert - Ingénierie – Etude de faisabilité de développement portuaire** : à hauteur de 61 423 euros soit un taux de 80%

3- DELIBERATIONS

Le Président annonce treize délibérations à l'ordre du jour :

3.1 Délibération n° D-2024-4-1

Transfert de la compétence assainissement - Débat préparatoire au transfert

Sortie de Messieurs BORZUCKI, FLAMEY (Mme RIBAUT, suppléante présente), CAPMARTHY, BOURLET, GYARMATHY (pouvoir donné à Luc CABOUSSIN) et Mesdames GRANERO, LETERRIER, DESSE avant la fin du débat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts communautaires entérinés par arrêté préfectoral n°2014/DRCL/BCCCL/106 en date du 6 novembre 2014, et qui confèrent à la Communauté de communes Bassée-Montois compétence en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n° 2021-1917 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment ses dispositions relatives aux compétences en matière d'assainissement,

Vu le décret n° 2021-892 du 13 juillet 2021 relatif aux conditions de transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024,

Considérant l'obligation de transfert des compétences assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-montois dispose déjà de la compétence en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant la nécessité de débattre des modalités de ce transfert ainsi que du scénario politique envisagé, conformément à la réglementation ;

Considérant l'importance d'informer et de consulter les élus communautaires et municipaux sur les enjeux, impacts et modalités du transfert de ces compétences,

IL EST RAPPELE LES ELEMENTS SUIVANTS :

La loi 3DS prévoit l'organisation, dans l'année qui précède le transfert obligatoire, d'un débat préparatoire avec les communes membres.

Le débat qui s'est tenu a permis de présenter :

- Le rappel du contexte législatif et réglementaire relatif au transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif en lien avec l'organisation territoriale actuelle de la Bassée Montois composée de 21 communes en assainissement collectif (18 communes isolées et 3 communes regroupées au sein du SICTEUCEO) ainsi que de 21 communes totalement en assainissement non collectif ainsi que la commune de Gouaix adhérente du SMAB pour le traitement de ses boues ;
- Le rappel du contexte technique et des enjeux associés au travers des composantes des systèmes d'assainissement, de la performance des ouvrages, des opérations d'investissements en cours et à venir, des modalités de gestion et des échéances des contrats associés, ainsi que des composantes tarifaires des services ;
- Les orientations envisagées pour l'exercice de la future compétence transférée, non seulement en terme de gouvernance mais également d'exploitation ainsi que de stratégie en matière de politique d'investissement pluri-annuelle et des

conditions tarifaires de l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ;

- Le calendrier prévisionnel des étapes à engager et les actions à réaliser par les différentes collectivités afin de mener à bien ce transfert dans les délais réglementaires imposés et de pouvoir disposer de l'année 2025 afin de réaliser sereinement le travail de clôture budgétaire et comptable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu :

- prend acte de la tenue du débat préparatoire sur le transfert des compétences assainissement au sein de la Communauté de communes de la Bassée Montois, sur la base de la présentation faite en séance ;
- valide les échanges et les discussions ayant eu lieu durant ce débat, lesquels ont permis d'informer et de consulter les élus communautaires sur les enjeux, impacts et modalités du transfert des compétences assainissement de façon anticipée au 1^{er} janvier 2025 ;
- approuve la diffusion à l'assemblée de la note explicative, qui a détaillé les aspects techniques, financiers et organisationnels du transfert, ainsi que les propositions faites à l'assemblée ;
- prend en compte les contributions et avis exprimés par les membres du Conseil communautaire lors de ce débat pour les étapes ultérieures du processus de transfert ;
- informe pleinement les membres du Conseil Communautaire des différentes échéances qui vont ponctuer le travail préparatoire et d'accompagnement à la réalisation du transfert anticipé au 1^{er} janvier 2025 afin que l'ensemble des communes membres puissent s'organiser en conséquence.

Monsieur le Président indique qu'à l'appui du débat préparatoire au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Bassée-Montois, une présentation sera faite en séance à l'assemblée par :

- *Madame Coraline BASSON de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne pour les aspects législatifs et réglementaires,*
- *Madame Julie EISSEN du cabinet ICAPE (AMO) pour les aspects techniques,*
- *Le SDDEA (Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube) pour une présentation du syndicat et de sa régie.*

Cette présentation sera transmise à l'assemblée après la séance.

Monsieur le Président souhaite que les élus puissent présenter les observations, questionnements, remarques tant d'un point de vue technique que financier à l'occasion de ce débat.

Monsieur le Président relève que même si le sujet de l'assainissement collectif ne concerne que 21 communes de notre territoire sur les 42, le transfert de la compétence anticipé au 1^{er} janvier 2025 sera soumis au Conseil communautaire dans son ensemble et donc aux 42 communes membres, conformément à la loi.

Dans le souci d'avoir une unité de gestion de la compétence assainissement à l'échelle communautaire, il conviendra de statuer sur le devenir des 2 syndicats infra-communautaires existants :

- *SICTEUCEO réunissant les communes de Chalmaison, Everly, Les Ormes-sous-Voulzie, pour lequel une dissolution serait envisagée ;*

- SMAB pour le traitement des boues dont la commune de Gouaix (uniquement) est adhérente et pour lequel il serait envisagé un retrait de la commune de ce syndicat ;

A la suite du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes, il serait envisagé de déléguer cette compétence au SDDEA.

Monsieur Fabrice GENON demande si, juridiquement, une commune qui n'est pas d'accord avec le choix fait par la Communauté de communes Bassée-Montois peut rejoindre une autre Communauté de communes voisine (en l'occurrence le Provinois) juste pour ce sujet de l'assainissement. Il est indiqué que, pour l'instant, la Communauté de communes du Provinois n'est pas compétente en matière d'assainissement collectif (a priori au 1^{er} janvier 2026) et qu'il n'y a pas de syndicat mis en place sur ce territoire. Cela reviendrait pour la commune à sortir du périmètre de la Communauté de communes Bassée-Montois et pas uniquement pour l'assainissement.

Monsieur Yannick MAURY relève qu'il est proposé une prise de compétence anticipée au 1^{er} janvier 2025 en raison des élections municipales en 2026 alors que la situation était la même lorsqu'il s'est agit de prendre la compétence de l'eau au 1^{er} janvier 2020 avec des élections municipales la même année. Quand bien même, le transfert de l'eau s'est fait au 1^{er} janvier 2020. Alors, il s'interroge sur cette « précipitation » de prise de compétence aujourd'hui. Il indique être président du SICTEUCEO et qu'une réunion en Communauté de communes a eu lieu il y a un mois et demi l'informant de cette situation et demande s'il y aura un vote en Communauté de communes sur le fait de ne pas conserver le syndicat et le dissoudre.

Madame Julie EISSEN explique que le transfert de la compétence eau s'est effectivement opéré au 1^{er} janvier 2020 en indiquant que dans ce cadre, les comptes administratifs et de gestion sont clôturés dans les mois suivants le transfert. Et que cette année-là, suite au décalage dû au COVID puis le changement de gouvernance dans beaucoup de communes suites aux élections, il y a eu des problématiques de continuité de suivi et de perte de données historiques de gestion des services. Par conséquent, dans ces conditions, les clôtures administratives et comptables des transferts ont été complexifiées pour les Communauté de communes concernées et les services de trésorerie. Ce qui est proposé aujourd'hui est d'anticiper l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2025 de manière à également anticiper les clôtures administratives et comptables sereinement dans l'année 2025 avec les mêmes élus municipaux ainsi que la mise en place de la gouvernance correspondante. Aussi, il est précisé que les redevances d'agences de l'eau vont être réformées au 1^{er} janvier 2025 ce qui va avoir un impact sur la facturation des services et sur les équilibres budgétaires des communes concernées. Par conséquent, avoir une structuration à cette échéance permettra de faire absorber ces conséquences au niveau communautaire plus pertinent et non au niveau communal. C'est un choix de raison et de bonne gestion.

S'agissant de la dissolution du SICTEUCEO, Madame Julie EISSEN indique qu'elle accompagnait la Communauté de communes lors de la rencontre avec le Président du SICTEUCEO et que la prise de compétence par la Communauté de communes impliquera le non-maintien du syndicat et de fait sa dissolution sur laquelle le Conseil communautaire sera amené à statuer et voter effectivement. Le Président du SICTEUCEO relève que les délais sont précipités car il n'a même pas eu le temps de réunir son comité syndical pour expliciter cette situation.

Monsieur Jean-Paul FENOT, Maire de la commune de Gouaix, demande qui va payer les conséquences du retrait au SMAB. Madame Julie EISSEN indique qu'elle était

également présente lors de l'échange avec le Président du SMAB et le Maire de Gouaix et qu'elle prépare un projet de courrier à la commune pour demander son retrait du SMAB. A la suite de ce courrier, 2 hypothèses :

- Le SMAB va faire un chiffrage du coût de sortie du syndicat correspondant au coût du reste à amortir de la plateforme du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2032 parce que l'équipement n'est pas encore totalement amorti ;
- Le SMAB proposerait un conventionnement en prestation pour la poursuite du traitement des boues de la commune par le SMAB au-delà du 1^{er} janvier 2025 de manière à répartir le coût et à conserver le service. L'objectif étant de maintenir un coût similaire à celui payer aujourd'hui par la commune.

Après avoir reçu ces conditions, la commune de Gouaix devra délibérer sur sa sortie du SMAB à horizon rentrée 2024. Sur le principe, le SMAB ne semble pas opposé au retrait de la commune de Gouaix.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU et Monsieur Jean-Pierre DELANNOY demandent s'il n'y a pas d'autres solutions possibles en Seine-et-Marne plutôt que d'aller dans l'Aube. Monsieur le Président répond qu'il n'y en a pas d'autres syndicats compétents en assainissement dans l'environnement proche. Le S2E77 n'a pas la compétence assainissement (uniquement l'eau potable). Le SDDEA a une histoire de 80 ans d'expérience dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et il se présentera après. Il a une identité rurale comme la nôtre et nous proposera une gouvernance qui permet de conserver une individualité de gestion et une lisibilité pour notre territoire. A la différence de la compétence de l'eau, sur la compétence de l'assainissement collectif, toutes les communes ne sont pas « égales » : d'une part, toutes les communes ne sont pas concernées par la compétence assainissement collectif et d'autre part, parmi les communes concernées, il y a celles qui ont fait les investissements nécessaires et qui doivent rembourser des emprunts et les autres qui n'ont pas encore fait les investissements et qui sont face à des ouvrages vieillissants. Nous sommes donc face à un sujet financier.

Monsieur Fabrice GENON regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable avec les 21 communes concernées par la compétence assainissement collectif car nous sommes à 7 mois de l'échéance et demande s'il est possible de reporter au 1^{er} juin 2025 pour permettre cette concertation. Monsieur le Président explique que le débat préparatoire, ici tenu, est une modalité de concertation et que le transfert de compétence se fait, réglementairement, avec les 42 communes membres alors même que seulement 21 communes sont concernées. Nous devons nous conformer à la règle. A l'issue du débat de ce soir, Monsieur le Président indique qu'il ne sera pas demandé de statuer pour ou contre le transfert de la compétence mais de prendre acte de la tenue de ce débat au vu de la présentation faite sur les modalités proposées d'exercice de la compétence assainissement.

Sur la deuxième question, Madame Julie EISSEN répond qu'il n'est pas possible de clore un budget en cours d'année suivant les règles comptables et budgétaires.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU demande, si au titre des choix pouvant être proposés, il n'est pas possible d'envisager une DSP pour l'ensemble du territoire si la Communauté de communes prend la compétence de manière à conserver notre ruralité et notre identité en Ile-de-France. Madame Julie EISSEN répond que d'un point de vue technique et exploitation, il est possible d'avoir à terme une DSP unique à l'échelle du territoire. Néanmoins, ce n'est pas une solution « miracle » car elle nécessite du suivi, du contrôle et de l'accompagnement d'un point de vue technique et exploitation ; et il y a un autre aspect à prendre en compte lorsque l'on prend la compétence assainissement, c'est qu'il faut gérer le service assainissement avec une gouvernance mise en place et toutes les compétences techniques et administratives

que cela impliquent. Bien souvent, cet aspect est négligé alors que nécessaire. La solution proposée à travers le SDDEA permet de disposer de cette compétence et expertise technique.

Madame Julie EISSEN précise en outre qu'il va y avoir une évolution des mécanismes de redevances d'agences de l'eau à échéance du 1^{er} janvier 2025 et les conséquences financières pour les services vont être conséquentes. Une présentation en sera faite à la prochaine séance de conseil communautaire du 11 juillet au cours de laquelle vous serez amené à prendre la compétence assainissement ce qui donc nécessitera une modification statutaire. A la suite de quoi, une fois la délibération rendue exécutoire, elle sera transmise à chacune des communes membres et un délai de 3 mois sera laissé aux conseils municipaux pour délibérer sur cette prise de compétence et ses implications. Ensuite, sous couvert du recueil de la majorité qualifiée, le Préfet prendra un arrêté préfectoral pour acter la modification statutaire. Puis, l'adhésion au SDDEA sera validée par ce dernier. D'un point de comptable, il faudra apurer les services assainissement des communes avant le 31 décembre 2024 et établir les avenants de transfert avec les différents prestataires/intervenants de ces services. En février/mars 2025, il faudra voter le plus tôt possible les comptes administratifs et comptes de gestion de ces services, délibérer sur la dissolution du budget assainissement et son transfert à la Communauté de communes ainsi que l'établissement des PV de mises à disposition. Ces étapes se feront en coordination avec les services de la DDFIP dès lors que la décision du Conseil communautaire sera prise.

Madame Véronique SAMSON relève que la présentation est faite comme si la décision était déjà prise de transférer la compétence au SDDEA et qu'il n'y a pas d'autres choix proposés. Madame Julie EISSEN précise que le déroulé des étapes se fera sous couvert de la décision prise par le Conseil communautaire au 11 juillet prochain.

Monsieur Fabrice GENON relève les dates contraintes de prise de décision surtout quand il n'y a pas de choix proposé et regrette que l'option de l'exercice de la compétence en régie par la Communauté de communes ne soit pas étudiée. Monsieur le Président répond que l'exercice d'une compétence en régie nécessite de monter un service technique aujourd'hui inexistant dans l'organisation des services de la Communauté de communes avec des compétences et une expertise technique dont nous ne disposons pas en interne à ce jour. C'est donc hors de portée car nous partons de 0 d'un point de vue organisationnel sans compter les problématiques de recrutement de manière générale et d'autant plus sur une expertise technique. Le contexte RH n'est pas propice à la solution « régie ». Et au Président de relever qu'en 2020 lorsque la compétence eau a été prise, il ne s'est jamais posé la question de l'exercice de ladite compétence en régie car ce n'était pas du tout envisageable. Aujourd'hui, le contexte est le même avec la compétence assainissement sauf qu'elle requière peut-être encore davantage de technicité. La solution aujourd'hui proposée avec le SDDEA est la plus simple et la plus efficiente à mettre en œuvre. Monsieur le Président rappelle en outre que la Communauté de communes a lancé deux consultations de marchés publics pour une étude de gouvernance qui s'est avérée par deux fois infructueuses en raison d'une absence d'offre ce qui a fait « perdre » à la collectivité 6 à 8 mois. L'idée est de trouver des solutions efficaces car s'il n'y a pas de bureaux d'études prêts à travailler en 2024, imaginez-vous en 2025 lorsque tout le monde sera obligé de prendre la compétence en 2026.

Monsieur Fabrice GENON demande s'il a été étudié, dans l'hypothèse d'une compétence exercée en régie, de redonner la compétence aux communes concernées. Madame Coraline BASSON précise que ce mécanisme n'est pas prévu par la loi car une fois que la compétence a été transférée à la Communauté de communes, elle ne peut pas être redonnée aux communes. La délégation de compétence est possible mais

dans l'esprit de la loi, il s'agit uniquement d'une souplesse sur un ou deux ans sur une base conventionnelle quand la structure qui prend la compétence n'est pas prête techniquement à l'exercer au moment de la prise de compétence, le temps pour elle de monter un service. Aussi, la délégation de compétence ne signifie pas redonner juridiquement la compétence aux communes : c'est la Communauté de communes qui est maître et responsable juridiquement de la compétence et qui a un devoir de contrôle sur la commune « délégataire » qui doit rendre des comptes à la Communauté de communes. Dans ce cadre, c'est la Communauté de communes qui fixe les tarifs, les modalités d'harmonisation, les investissements à porter et la commune qui exerce la compétence au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Madame Coraline BASSON indique que cette modalité n'a jamais été mise en œuvre en Seine-et-Marne que ce soit dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement et que ce n'est pas une solution à privilégier car elle génère de la frustration de la part des élus de communaux qui se trouvent dans la situation de « devoir faire » sans pouvoir de décision sur ce qui se passe sur leurs communes.

Ensuite, le SDDEA prend la parole pour la présentation du syndicat et de sa régie.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU relève que le syndicat pourrait monter en compétence de gestion de 30 stations à 100 stations à terme et s'interroge sur l'organisation envisagée pour cette montée en compétence en terme de recrutement puisqu'il était dit les difficultés de recrutements dans ce domaine.

Monsieur Stéphane GILLIS explique que dans les transferts de compétences envisagés, certains sont en cours de DSP donc toutes les stations ne sont pas à reprendre en régie directe (la moitié néanmoins). Il explique que la régie est constituée de main d'œuvre, de personnel d'encadrement, de personnel des services supports, hygiène et sécurité, de personnel d'astreinte 24/24, de personnel au service de facturation et que ces services sont déjà existants au niveau du syndicat. Il conviendra simplement de les renforcer par des recrutements complémentaires : soit du transfert de personnels des communes, des délégataires, des mises à disposition, des mutations...plusieurs solutions sont possibles pour assurer la continuité de service mais le syndicat ne part pas de 0 en terme organisationnel et humain. Parfois, le syndicat a même recours à de la prestation de service. En outre, Monsieur Stéphane GILLIS précise qu'une analyse financière est en cours pour pouvoir chiffrer le coût du transfert de compétence qui pourrait être opéré au syndicat afin que les élus disposent des éléments y compris financiers pour prendre la décision.

Monsieur Stéphane GILLIS donne des explications sur les excédents budgétaires transférés au COPE en indiquant qu'ils servent de « fonds de mutualisation » pour financer les investissements à l'échelle du COPE sans devoir augmenter de manière excessive le coût à l'utilisateur et lisser la tarification dans le temps. Pour autant ces excédents continueront à profiter à celui qui les a apportés pour financer ses propres investissements à venir quand il en aura sans devoir emprunter.

Monsieur Fabrice GENON interroge sur la reprise du personnel administratif qui s'occupe de la facturation aujourd'hui dans les communes et demande s'il y aura une part fixe et une part variable dans la tarification. Monsieur Stéphane GILLIS répond que la facturation sera gérée au niveau du syndicat par le service facturation et qu'en l'occurrence il ne pourra y avoir de reprise de personnel administratif pour la facturation en raison de la politique de sécurité des systèmes d'informations et de l'accès aux données sensibles des usagers. Par contre, il est important de disposer des moyens humains affectés par les communes sur le service d'assainissement de manière à anticiper les transferts potentiels sur les autres services.

Sur l'autre question, Monsieur Stéphane GILLIS répond qu'il reviendra au COPE de décider de la part fixe et de la part variable.

Madame Véronique SAMSON pose une question sur les réseaux d'eaux pluviales. Monsieur Michel CONROUX, Directeur industriel du SDDEA, précise les réseaux d'eaux pluviales restent de la compétence des communes puisque la compétence eaux pluviales n'est pas transférée. Ainsi, l'entretien d'un ouvrage d'eaux pluviales ne peut pas être à la charge de l'utilisateur du service d'assainissement.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU demande si le COPE envisagé sera strictement Bassée-Montois. Monsieur le Président lui répond que ce sera à l'assemblée de le décider le cas échéant. Monsieur Stéphane GILLIS précise, en outre, qu'il a deux choses :

- *Une première instance locale : le COPE qui peut être strictement Bassée-Montois*
- *Une deuxième instance « supra » qui n'a pas d'influence financière, technique ou opérationnelle : le « Territoire » qui peut être rattaché au « Territoire Nord-Ouest Aubeois » ou bien un Territoire unique strictement « Bassée-Montois »*

Monsieur Fabrice GENON demande si les communes doivent reverser leurs excédents budgétaires. Monsieur le Président précise que les excédents budgétaires servent à financer les investissements. Donc, si les excédents budgétaires ne sont pas reversés à la Communauté de communes, cela se traduira automatiquement par une augmentation du coût pour l'utilisateur de manière à pouvoir financer les investissements. C'est une question de responsabilisation de chacun.

Monsieur le Président précise que les supports de présentation projetés en séance seront adressés à l'assemblée dans les prochains jours.

3.2 Délibération n° D-2024-4-2

ZAC Parc d'activité de Choyau – Cession à Monsieur FONTAINE Alexandre - Modification

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 27 février 2023,
Vu la délibération n°D-2023-2-26 en date du 30 mars 2023 portant cession à Monsieur FONTAINE Alexandre ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024,

Considérant que Monsieur FONTAINE Alexandre souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZE n°60 d'une superficie de 1 000m², située sur la ZAC du Parc de Choyau à Jaulnes pour y implanter son entreprise ;

Considérant que Monsieur FONTAINE Alexandre nous a été présentée par l'intermédiaire de l'Agence de l'Hôtel de Ville, il a été convenu que les frais d'honoraires de l'Agence sont à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 27 février 2023, la Communauté de Communes Bassée Montois lui a donc proposé la cession d'une surface de 1 000 m² pour 21 000 € HT (TVA en sus) soit 25 200 € TTC, qu'il a accepté par courrier en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'acquisition sera portée par une SCI, ce que ne prévoyait pas la délibération n°D-2023-2-26 en date du 30 mars 2023 ;

Il convient d'actualiser cette délibération en précisant la nouvelle référence cadastrale suite au bornage de la parcelle ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Retire la délibération n°D-2023-2-26 en date du 30 mars 2023 ;
- Décide de céder à Monsieur FONTAINE Alexandre ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, la parcelle cadastrée ZE n°60 d'une superficie de 1 000m², moyennant un montant de 21 000€ HT (vingt-et-un mille euros hors taxes) – TVA en sus pour tout prix, soit 25 200€ TTC (vingt-cinq mille deux cents euros toutes taxes comprises)
- Dit que la vente sera réalisée aux conditions suspensives suivantes :
 - l'état hypothécaire du bien objet de la présente ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur à en rapporter mainlevée ;
 - le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude grave pouvant déprécier la valeur du bien vendu ;
 - l'obtention d'un prêt si le proposant déclare y avoir recours ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée et mandate l'Agence de l'Hôtel de Ville pour ce faire ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de Monsieur FONTAINE Alexandre ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, qui s'y oblige ;
- Dit que les frais d'honoraires de l'Agence de l'Hôtel de Ville sont à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;
- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.3 Délibération n° D-2024-4-3

ZAC Parc d'activité de Choyau – Cession à Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 16 avril 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024,

Considérant que Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZE 59, d'une contenance de 1 200 m² située sur de la ZAC du Parc de Choyau à Jaulnes pour y implanter son entreprise ;

Considérant que Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton nous a été présenté par l'intermédiaire de l'Agence de l'Hôtel de Ville, il a été convenu que les frais d'honoraires de l'Agence sont à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 16 avril 2024, la Communauté de Communes Bassée Montois lui a donc proposé la cession d'une surface de 1 200 m² pour 25 200 € HT (TVA en sus) soit 30 240 € TTC, qu'il a accepté par courrier en date du 17 avril 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de céder à Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, la parcelle cadastrée ZE 59, d'une contenance de 1 200 m², moyennant un montant de 25 200€ HT (vingt-cinq mille deux cents euros hors taxes) – TVA en sus pour tout prix, soit 30 240 € TTC (trente mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises)
- Dit que la vente sera réalisée aux conditions suspensives suivantes :
 - l'état hypothécaire du bien objet de la présente ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur à en rapporter mainlevée ;
 - le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude grave pouvant déprécier la valeur du bien vendu ;
 - l'obtention d'un prêt si le proposant déclare y avoir recours ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée et mandate l'Agence de l'Hôtel de Ville pour ce faire ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, qui s'y oblige ;
- Dit que les frais d'honoraires de l'Agence de l'Hôtel de Ville sont à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;
- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.4 Délibération n° D-2024-4-4 ZAC Parc d'activité de Choyau – Cession à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 28 mars 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024,

Considérant que la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur CAPELLE Jean-Daniel, souhaite acquérir une unité foncière de 39 269 m² environ, constituée des parcelles ZE 42p, ZE 48, ZE 55 et ZE 56, sur laquelle se trouve une zone grevée d'une servitude archéologique de 6 414m² inconstructible, située sur la ZAC du Parc de Choyau à Jaulnes pour y implanter son activité ;

Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 28 mars 2024, la Communauté de Communes Bassée Montois a fait une proposition à hauteur de 21 € HT/m² pour la partie constructible, à savoir 32 855 m² environ et 7€ HT/m² pour les 6 414 m² environ grevés de la servitude archéologique soit un montant total de cession s'élevant à 734 583 € HT (TVA en sus) - 881 499.60 € TTC,

Considérant le courrier de la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS en date du 13 mai 2024 qui accepte cette proposition,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de céder à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur CAPELLE Jean-Daniel, ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, une emprise foncière de 39 269 m² environ, constituée des parcelles ZE 42p, ZE 48, ZE 55 et ZE 56 et sur laquelle se trouve une zone grevée d'une servitude archéologique de 6 414 m² environ, inconstructible, moyennant un montant de 734 583 € HT (sept cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros hors taxes) – TVA en sus pour tout prix, soit 881 499.60 € TTC (huit cent quatre-vingt -un mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises) ;
- Dit que la vente sera réalisée aux conditions suspensives suivantes :
 - l'obtention d'un financement bancaire pour l'ensemble de l'opération,
 - l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour l'activité projetée,
 - la zone archéologique de 6 414 m² environ située sur l'unité foncière cédée, ne sera soumise à la prescription de fouilles archéologiques uniquement si la société SA CAPELLE INVESTISSEMENTS en modifie le sol. En cas d'aménagement de quelque nature que ce soit, même léger, prévu sur ladite emprise, il reviendra à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS de prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie (SRA) avant tout commencement de travaux et/ou aménagement pour connaître la prescription archéologique attachée au site de laquelle découle les différentes préconisations techniques qu'il conviendra de mettre en œuvre sur le site et dont le détail sera précisé dans l'acte authentique ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de la promesse de vente et l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y oblige ;
- Dit que les honoraires de transaction seront à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;

- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.5 Délibération n° D-2024-4-5

Aménagement paysager et construction de 8 maisons individuelles pour personnes âgées - Approbation du programme des travaux et lancement des consultations

Vu l'Article 3° de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la délibération n°D_2021_6_12 en date 30 juin approuvant la construction de 8 logements pour personnes âgées et l'aménagement paysager, autorisant le Président à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux et l'autorisant à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Vu l'estimation des marchés de travaux en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2024 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Bassée Montois de poursuivre son action en faveur du logement pour personnes âgées afin de répondre aux attentes actuelles ;

Considérant que la Communauté de Communes Bassée Montois a lancé un marché d'études de maîtrise d'œuvre pour la construction de 8 logements pour personnes âgées et l'aménagement paysager ;

Considérant que la Communauté de communes a obtenu une partie du financement attendu sur cette opération qui nous permet d'envisager le lancement des marchés de travaux estimés et décomposés par lot comme suit :

Lot n°1 : GROS OEUVRE - MACONNERIE	429 328,36 € HT
Lot n°2 : VRD	175 659,40 € HT
Lot n°3 : CHARPENTE - COUVERTURE	372 723,72€ HT
Lot n°4 : MENUISERIE EXTERIEURE	134 422,05 € HT
Lot n°5 : PLATRERIE	59 427,24 € HT
Lot n°6 : MENUISERIE INTERIEURE	40 101,15 € HT
Lot n°7 : ELECTRICITE	64 996,00 € HT
Lot n°8 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	293 400,00 € HT
Lot n°9 : CARRELAGE	112 962,21 € HT
Lot n°10 : PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX	58 137,03 € HT
Lot n°11 : SERRURERIE	22 217,83 € HT
Lot n°12 : ESPACES VERTS	33 883,41 € HT
Sous-total des lots :	1 797 258,40 € HT
<i>Prorata 2 % :</i>	<i>35 945,17 € HT</i>
<i>Aléas 3% :</i>	<i>54 996,11 € HT</i>
<i>Coef de revalorisation BT01</i>	<i>157 748,33 € HT</i>

Soit un montant total y compris aléas, prorata et BT01 (hors honoraires, études et maîtrise d'œuvre) de : 2 045 948,00 € HT

La durée prévisionnelle des travaux serait de 15 mois.

Compte tenu du montant estimatif des marchés de travaux, la procédure de consultation utilisée sera celle de la procédure adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'approuver le programme de travaux tel que décrits ci-dessus ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à signer les marchés de travaux corrélatifs, tels que décrits ci-dessus.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.6 Délibération n° D-2024-4-6

Eglise de Dontilly – Travaux de restauration extérieurs et intérieurs Approbation du programme des travaux et lancement des consultations

Vu l'Article 3^o de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la délibération n° D_2020-8-6 en date du 16 novembre 2020 arrêtant le projet de restauration et d'aménagement de l'église désacralisée Saint-Pierre Saint-Paul, adoptant le plan de financement et autorisant le Président de solliciter le subventionnement de la DRAC et des autres partenaires financiers ;

Vu l'estimation des marchés de travaux de mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2024 ;

Considérant le projet de territoire auquel se réfère le CRTE signé avec l'Etat et la Communauté de communes le 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Bassée Montois de poursuivre son action en faveur du développement culturel ;

Considérant que la Communauté de communes a déjà réalisé en 2020-2021 une première tranche de travaux de sécurisation de l'édifice et de création de toilettes PMR ;

Considérant que la Communauté de communes a obtenu une partie du financement attendu sur cette opération qui nous permet d'envisager le lancement des marchés de travaux estimés et décomposés par tranche et par lot comme suit :

Tranche ferme : Réfection des parements extérieurs de la nef et du clocher

Lot n°1 : Maçonnerie	207 000,00 € HT
Lot n°2 : Charpente	94 300, 00 € HT
Lot n°3 : Couverture	216 200,00 € HT

TOTAL : 517 500,00 € HT

Tranche optionnelle 1 : Réfection des parements extérieurs et intérieurs du bas-côté sud et parements extérieurs du chœur

Lot n°1 : Maçonnerie	256 450,00 € HT
Lot n°2 : Charpente	46 000,00 € HT
Lot n°3 : Couverture	72 450,00 € HT
Lot n°4 : Vitraux	39 100,00 € HT
Lot n°5 : Restaurateur spécialisé	20 700,00 € HT

TOTAL : 434 700,00 € HT

Tranche optionnelle 2 : Réfection des parements intérieurs de la nef, du chœur et du clocher

Lot n°1 : Maçonnerie	387 550,00 € HT
Lot n°2 : Vitraux	64 400,00 € HT

TOTAL : 451 950,00 € HT

Soit un montant total de 1 404 150,00 € HT
(hors honoraires - études et maîtrise d'œuvre)

La durée prévisionnelle cumulée des travaux serait de 38 mois pour les 3 tranches décomposées comme suit :

- Tranche ferme : 14 mois
- Tranche optionnelle 1 : 12 mois
- Tranche optionnelle 2 : 12 mois

Compte tenu du montant estimatif des marchés de travaux, la procédure de consultation utilisée sera celle de la procédure adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'approuver le programme de travaux tel que décrits ci-dessus ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à signer les marchés de travaux corrélatifs, tels que décrits ci-dessus.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.7 Délibération n° D-2024-4-7
Taxe de séjour - Modification

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Seine et Marne du 30 janvier 2007 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°11-01-12-17 du 19 décembre 2017 du Conseil communautaire instituant la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°11-02-09-19 du 26 septembre 2019 du Conseil communautaire modifiant la taxe de séjour ;
Vu la délibération D_2021_6_9 du 30 juin 2021 du Conseil communautaire modifiant la taxe de séjour ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 :

La Communauté de communes Bassée Montois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Seine et Marne, par délibération en date du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Bassée Montois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin

- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

**3.8 Délibération n° D-2024-4-8
Forum Climat 2024 - Conventions de partenariat**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;
Vu la délibération D_2023_3_2 en date du 25 mai 2023 portant approbation du PCAET Bassée-Montois ;
Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2024 ;

Considérant que dans le cadre du PCAET et de l'organisation de forums biannuels, la Communauté de Communes Bassée-Montois a ainsi convenu de la mise en place d'une grande action d'information et de sensibilisation au réchauffement climatique et aux nécessaires évolutions du territoire que ce soit par des mesures d'atténuation ou d'adaptation sur son territoire ; que celui-ci se traduit par la forme d'un grand évènement intitulé « Forum Climat 2024 » tenu du 30 mai au 1er juin 2024 destiné pour partie aux scolaires (jeudi 30 mai 2024 et vendredi 31 mai 2024) et pour partie au grand public et aux élus (samedi 1er juin 2024) ;
Considérant qu'à cette occasion, est mis en évidence 4 grands axes du PCAET, grâce à la présence et aux outils pédagogiques d'acteurs locaux présents et qui accompagnent cette évolution. Ces secteurs sont :

- L'habitat,
- L'énergie
- La mobilité
- L'environnement.

Considérant que ce Forum a pour objectif de mettre en évidence la responsabilité de chacun et à sensibiliser à une consommation responsable ; qu'il porte la volonté profonde de la Communauté de Communes Bassée-Montois de mettre en avant les enjeux environnementaux qui pèsent sur notre société, d'animer les réflexions et les projets en faveur du développement durable, pouvant assurer un avenir pérenne pour le territoire ainsi que pour les habitants présents et futurs ;
Considérant que dans cette logique de promotion, la mobilisation des partenaires est primordiale, soit en tant que participant et/ou exposant ;
Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat définissant les engagements des parties ; que cette convention sera conclue pour le temps de la manifestation ; qu'elle permet de valoriser la contribution financière des partenaires à leur participation au Forum Climat 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le modèle de convention de partenariat ci-annexé, ou tout autre convention de partenariat soumise par un partenaire ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document rendu nécessaire pour faire application de la présente délibération et lui donne tout pouvoir à cet effet.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes a sollicité des subventions pour ce projet auprès de la Région Ile-de-France et obtenu un financement à hauteur de 17 714 € ainsi que le Département de Seine et Marne (en cours d'instruction).

Également, les partenaires ont pu contribuer financièrement à cette manifestation comme suit :

- CVE : 2 000 €
- GRDF : 2 000 €
- EPTB : 4 000 €
- EDF : 2 000 €
- Chambre d'agriculture : 1 000 €

3.9 Délibération n° D-2024-4-9

Piscine municipale de Bray-sur-Seine - Convention relative à la participation financière de la Communauté de Communes Bassée Montois aux droits d'entrée 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la Commune de Bray-sur-Seine et la Communauté de Communes se sont rapprochées afin de permettre aux usagers habitants le territoire Bassée Montois de bénéficier du tarif braytois sur leurs droits d'entrée à la piscine municipale pour la saison 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes entend ainsi prendre à sa charge le montant de la différence entre le tarif « extérieur » et le tarif « braytois » pour les usagers habitants le territoire Bassée Montois fréquentant la piscine municipale durant la saison précitée ;

Considérant que la Communauté de Communes versera ainsi sa participation au vu des justificatifs fournis par la commune de Bray-sur-Seine et au regard de la fréquentation des usagers de la Communauté de Communes sur la piscine municipale au titre de la saison 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la commune de Bray-sur-Seine et la Communauté de Communes Bassée Montois pour définir les modalités financières de la participation à verser à la commune de Bray-sur-Seine ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Bray-sur-Seine relative à la participation financière de la Communauté de Communes Bassée Montois aux droits d'entrée de la piscine municipale sur la saison 2024.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.10 Délibération n° D-2024-4-10

Convention de partenariat avec BlaBlaCar Daily pour le développement du covoiturage sur le territoire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu le PCAET Bassée-Montois approuvé en date du 25 mai 2023 portant le développement du co-voiturage au titre de ses actions ;

Vu le projet de convention ci-annexé relative au partenariat avec BlaBlaCar Daily pour le développement du covoiturage sur le territoire ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2024 ;

Considérant que PCAET Bassée-Montois porte le développement du co-voiturage au titre de ses actions structurantes adaptées à notre territoire rural ;

Considérant qu'il convient d'étudier le développement de cette pratique en s'associant avec un opérateur reconnu pour son expertise à savoir BlaBlaCar Daily en vue de l'accompagner dans cette démarche ;

Considérant que le partenariat proposé avec cet opérateur poursuit plusieurs objectifs ci-dessous listés :

- Développer la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur les zones ciblées en atteignant une masse critique d'inscrits pour offrir un service souple et attrayant,
- Améliorer la connaissance de la Collectivité relativement aux usages des utilisateurs afin d'optimiser le service rendu aux habitants dans les différentes politiques publiques exercées,
- Analyser la pratique des incitatifs financiers dans le développement du covoiturage « domicile-travail », sa massification et sa régularité,
- Estimer le coût de pérennisation d'un système de covoiturage « domicile-travail » sur le Territoire.

Pour la réalisation de ces objectifs, BlaBlaCar Daily a développé une méthodologie d'accompagnement globale basée sur :

- 1 - Le paramétrage de l'application et outils associés de BlaBlaCar Daily pour le Territoire,
- 2 - L'accompagnement à la communication auprès des principaux employeurs du Territoire et du grand public afin d'amener un maximum d'habitants vers la pratique,
- 3 - La formation et l'accompagnement de la Collectivité dans le suivi et la pérennisation d'un système de covoiturage efficace pour le Territoire,
- 4 - La gestion et la maintenance de l'infrastructure informatique de contrôle et de paiement des Trajets.

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat définissant les engagements des parties ; que cette convention sera conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et sera facturée à hauteur de 2 500 € HT à la

Communauté de communes Bassée Montois correspondant à la fourniture, le paramétrage et la maintenance de l'application et des outils mis à disposition, l'accompagnement à la communication ainsi que la formation et l'appui à la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat dans les termes présentés lors de cette séance,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.11 Délibération n° D-2024-4-11

Convention avec la commune de Jaunes pour l'installation d'une citerne souple de 120 m3 avec pose d'un PII d'aspiration et création d'un branchement d'eau potable sur le domaine privé de la Communauté de communes Bassée Montois à Neuvry

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le projet de convention ci-annexé relative l'installation par la commune de Jaulnes d'une citerne souple de 120 m3 avec pose d'un PII d'aspiration et création d'un branchement d'eau potable sur le domaine privé de la Communauté de communes Bassée Montois à Neuvry ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Jaulnes doit assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur de Neuvry ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la parcelle cadastrée à Neuvry (commune de Jaulnes) section A n° 515, lieudit « le petit Gravier » ;

Considérant que les parties sont convenues que la commune de Jaulnes assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à l'installation d'une citerne souple de 120 m3 avec pose d'un PII d'aspiration et création d'un branchement d'eau potable sur cette parcelle, ainsi que l'ensemble des charges d'entretien et de gestion corrélatives ;

Considérant que cet accord ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention définissant les obligations respectives des deux collectivités ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec la commune de Jaunes pour l'installation d'une citerne souple de 120 m3 avec pose d'un PII d'aspiration et création d'un branchement d'eau potable sur le domaine privé de la Communauté de communes Bassée Montois à Neuvry ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.12 Délibération n° D-2024-4-12

Centre de gestion de Seine et Marne - Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 334-3, L. 452-44, L. 452-30 ;

Vu la délibération n° 22/20 en date du 19 mai 2022 portant création du service Intérim territorial ;

Vu le projet de convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

Considérant que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ci-annexée, ainsi que les documents y afférents,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

3.13 Délibération n° D-2024-4-13 SMETOM-GEEODE – Modification statutaires - Approbation

Vu les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/106 portant, au 6 novembre 2014, modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/13 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée Montois au Syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMETOM-GEEODE en date du 7 juin 2023 portant intégration de la commune de Saint Martin du Boschet au SMETOM-GEEODE ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2023-5-11 en date du 26 septembre 2023 portant approbation de l'intégration de la commune de Saint Martin du Boschet au SMETOM-GEEODE ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMETOM-GEEODE en date du 27 février 2024 portant modification statutaire liée à cette intégration ;

Vu les statuts modifiés ci-annexés ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Saint Martin du Boschet a intégré le SMETOM-GEEODE à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette intégration a nécessité une modification des statuts du SMETOM-GEEODE qui doit être approuvée par les Communautés de communes membres de ce syndicat ;

Considérant qu'il convient de réviser la rédaction des dispositions de l'article 2 des statuts « Composition » afin de préciser en « Annexe 1 » le nom des communes de chaque EPCI membre, couvertes par le syndicat ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la modification statutaire et les statuts ci-annexés,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches et à signer tout document rendu nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

> PLUIH

Monsieur le Président rappelle que l'arrêt du PLUIH interviendra dans le cadre de la prochaine séance de conseil communautaire du 11 juillet 2024. L'arrêt ne signifie pas que le document est exécutoire et opposable mais qu'il ouvre une nouvelle étape de concertation dans laquelle les communes seront amenées à rendre leur avis sur le projet et l'ouverture de l'enquête publique à l'automne. Les habitants pourront ainsi solliciter le commissaire-enquêteur sur leurs demandes afin qu'elles soient consignées dans un registre. A la suite, le commissaire-enquêteur rendra ses observations.

- **Manifestation « On joue en Bassée Montois »** : le 12 juin 2024 à Bray-sur-Seine
Ouvert à tous : enfants, jeunes et moins jeunes
- **Manifestations estivales à venir :**
 - Musique en Bassée-Montois** : du 15 au 23 juin 2024
 - Festival Emmenez-moi** : 6 et 7 juillet 2024
 - Olympicorama** : 17 juillet 2024
- **RPI – Prise en charge de l’accompagnatrice de bus**

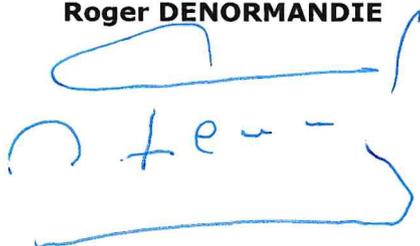
La séance est close à 21H40.

5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 01/07/2024 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et la secrétaire.

Le Président

Roger DENORMANDIE



La secrétaire de séance

Laurence GUERINOT

